

incitation à ...

Par **surferdargen**, le **28/10/2009** à **22:07**

Bonsoir, existe-t-il une infraction liée à l'incitation à commettre un acte interdit par la loi?

Par **Gab2**, le **29/10/2009** à **22:16**

Bonsoir,

Techniquement non.

Cependant, si l'infraction est bien commise par l'"incité", alors l'incitateur pourra éventuellement (sous de grosses réserves) être poursuivi comme complice par instigation.

Si l'infraction n'est pas commise par l'incité, alors cela n'est en principe pas répréhensible mais il existe des exceptions. De mémoire, l'incitation à la haine raciale par exemple.

Voilà!

Par **PetitOursTriste**, le **29/10/2009** à **22:21**

et un certain nombre d'infractions politiques aussi

Par **Camille**, le **30/10/2009** à **15:20**

Bonjour,

Je me permets de rappeler qu'il existe au moins un cas d'infraction pénale "d'incitation à commettre un acte", acte même pas "interdit par la loi", l'incitation au suicide.

Par **nicomando**, le **18/11/2009** à **10:40**

Oui bien sur tout comme "l'incitation à la haine raciale"

Mais les infractions d'incitations interviennent, à mon sens, lorsque c'est une incitation à un acte légale mais qui peut se révéler d'une importante gravité.

Par **lauxile**, le 17/11/2010 à 00:37

Je me posais la meme question, la loi sur la liberte de la presse de 1881 m'a donne un element de reponse: oui, la provocation a comettre certains delits sont punis par la loi meme si cette provocation n'est suivie d'aucun acte.

cf son article 24, dispo sur legifrance bien entendu.

Si quelqu'un a une nuance ou une objection a apporter, elle est bienvenue.

Par **Camille**, le 17/11/2010 à 10:39

Bonjour, bonjour, bonjour,

Je dirais que - par principe - les infractions de "provocation" ou "d'incitation" sont forcément constituées sans qu'il n'y ait besoin de rechercher si elles ont été suivies d'effet ou pas. Si, en plus, elles ont été suivies d'effet, elles pourraient alors - le cas échéant - recevoir une qualification différente, voire constituer une deuxième infraction.